

## ARTICLE PREMIER

### DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

1. « zone de précontrôle » Partie d'un aérogare, limitée mais contiguë sur le plan du fonctionnement, que la Partie hôte désigne comme zone où les contrôleurs exercent les pouvoirs et les attributions qui leur sont dévolus. Elle se compose des éléments suivants : une zone de la file d'attente réservée exclusivement aux fins du précontrôle, clairement délimitée et située en face de la zone de la première inspection; des zones de premier et de deuxième examen de la Partie inspectrice; des salles d'embarquement pour les vols destinés au territoire de la Partie inspectrice; des corridors de raccordement et tous les moyens de transports désignés pour amener les passagers précontrôlés d'une zone d'isolement à une autre dans les aérogares ou de l'aérogare à l'aéronef en partance (e.g. : des autobus ou des cars). En cas d'absence de corridor de raccordement ou de moyens de transports désignés permettant aux voyageurs d'embarquer sur un aéronef en partance, la zone de précontrôle doit comprendre également une zone clairement délimitée qui conduit à cet aéronef pendant la période d'embarquement ;
2. « Partie hôte » Partie sur le territoire de laquelle les passagers et les marchandises destinés au territoire de la Partie cocontractante sont précontrôlés ;
3. « industrie du transport aérien » S'entend des transporteurs réguliers et des affréteurs aériens, ainsi que des administrations aéroportuaires ;
4. « zone de précontrôle en transit » S'entend de la totalité ou d'une partie d'une zone de précontrôle qui sert au précontrôle en transit ;
5. « Partie inspectrice » Partie chargée de précontrôler, sur le territoire de la Partie cocontractante, les passagers et les marchandises destinés à son territoire ;
6. « contrôleur » Agent que désigne la Partie inspectrice pour effectuer le précontrôle ;
7. « précontrôle » S'entend des formalités à suivre pour mener, sur le territoire de l'une des Parties, les examens et inspections requis pour l'entrée ou l'admission sur le territoire de la Partie cocontractante ;
8. « marchandises » Leur sont assimilés, *inter alia*, les effets personnels, les articles de toute nature, les moyens de transport, les animaux et les plantes et leurs produits, ainsi que tout document, quelle qu'en soit la forme, mais ne s'entend pas de la monnaie et des instruments monétaires ;
9. « installation de précontrôle » Infrastructure physique destinée à l'inspection, bureaux et zones administratives compris, de même que l'équipement, requis pour le précontrôle des passagers et de leurs marchandises ;
10. « précontrôle en transit » Précontrôle des passagers et de leurs marchandises en provenance de pays tiers qui n'entrent pas officiellement sur le territoire de la Partie hôte ;
11. « organisme d'inspection » Organisme d'une Partie chargé du précontrôle des passagers et de leurs marchandises sur le territoire de la Partie cocontractante ;